



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Interest Rates (Excise
Act, 2001) Regulations

Règlement sur les taux
d'intérêt (Loi de 2001 sur
l'accise)

SOR/2006-229

DORS/2006-229

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 12, 2010

Dernière modification le 12 juillet 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 12, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations		Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
PRESCRIBED RATES OF INTEREST	1	TAUX D'INTÉRÊT	1
2 Interest to be paid to the Receiver General	1	2 Intérêts à verser au receveur général	1
COMING INTO FORCE	2	ENTRÉE EN VIGUEUR	2
3 Retroactivity	2		0

Registration
SOR/2006-229 September 28, 2006

EXCISE ACT, 2001

Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations

P.C. 2006-1056 September 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 304 of the *Excise Act, 2001*^a, hereby makes the annexed *Interest Rates (Excise Act, 2001) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2006-229 Le 28 septembre 2006

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)

C.P. 2006-1056 Le 28 septembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 304 de la *Loi de 2001 sur l'accise*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les taux d'intérêt (Loi de 2001 sur l'accise)*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 22

^a L.C. 2002, ch. 22

INTEREST RATES (EXCISE ACT, 2001)
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES TAUX
D'INTÉRÊT (LOI DE 2001 SUR
L'ACCISE)

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Excise Act, 2001*.

« Loi » La *Loi de 2001 sur l'accise*.

« Loi »
“Act”

“quarter”
« trimestre »

“quarter” means any period of three consecutive months beginning on January 1, April 1, July 1 or October 1.

« trimestre » Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre.

« trimestre »
“quarter”

PRESCRIBED RATES OF INTEREST

TAUX D'INTÉRÊT

Interest to be
paid to the
Receiver
General

2. (1) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid to the Receiver General, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

2. (1) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts au taux réglementaire sont à payer au receveur général, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

Intérêts à verser
au receveur
général

(a) the rate that is the simple arithmetic mean, expressed as a percentage per year and rounded to the next higher whole percentage where the mean is not a whole percentage, of all amounts each of which is the average equivalent yield, expressed as a percentage per year, of Government of Canada Treasury Bills that mature approximately three months after their date of issue and that are sold at auctions of Government of Canada Treasury Bills during the first month of the quarter preceding the particular quarter, and

a) le taux qui représente la moyenne arithmétique simple, exprimée en pourcentage annuel et arrondie au point de pourcentage supérieur, des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui arrivent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudication de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné;

(b) 4%.

b) 4 %.

Interest to be
paid by the
Minister

(2) For the purposes of every provision of the Act that requires interest at a prescribed rate to be paid or applied on an amount payable by the Minister to a person, the prescribed rate in effect during any particular quarter is the total of

(2) Pour l'application des dispositions de la Loi selon lesquelles des intérêts au taux réglementaire sont à payer ou à imputer sur un montant que le ministre verse à une personne, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au total des taux suivants :

Intérêts à payer
par le ministre

(a) the rate determined under paragraph (1)(a) in respect of the particular quarter, and

(b) if the person is a corporation, 0%, and in any other case, 2%.

2010, c. 12, s. 93.

a) le taux déterminé selon l'alinéa (1)a) pour le trimestre donné;

b) selon le cas :

(i) si la personne est une personne morale, 0 %,

(ii) dans les autres cas, 2 %.

2010, ch. 12, art. 93.

COMING INTO FORCE

Retroactivity

3. These Regulations are deemed to have come into force on July 1, 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2003.